

Extrait des textes législatifs et réglementaires

- pour les Particuliers (I.F.I.)
- pour les Particuliers (I.R.)
- pour les Entreprises (I.S.)
- pour les Donations, Legs et Assurances vie

Nous vous présentons ci-après diverses mesures qui mettent en évidence le souhait des pouvoirs publics d'aider fortement les œuvres et les organismes d'intérêt général :

- Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 relative au mécénat d'entreprise et l'article 16 de la Loi de finances pour 2004. Bulletin Officiel des Impôts 4C-5-04 n°112 (BOI).
- Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat et l'article 55 de la Loi de finances rectificative pour 2003. Bulletin Officiel des Impôts 5 B-9-04 N° 66 du 9 avril 2004 (BOI)
- Article 978 du CGI, le contribuable peut prétendre à une réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) de 75 % du montant des dons, dans la limite de 50 000 €.

## **POUR LES PARTICULIERS (I.F.I.)**

Résumé des principales dispositions fiscales

La présente note précise les dispositions applicables aux particuliers redevables de l'impôt sur la fortune Immobilière (IFI).

- Le Fonds de Dotation Jean-Jacques PUYOO est éligible au bénéfice des dispositions de la Loi précitée.
- Montant admis en imputation sur le paiement de l'impôt : 75% du montant des dons versés.
- Plafond maximum des dons ouvrant droit au bénéfice de l'imputation : 50 000 euros.
- Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux versés entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
- Obligation déclarative : le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du versement des dons selon les dispositions de la loi.

## **POUR LES PARTICULIERS (I.R.)**

Résumé des principales dispositions fiscales

La présente note précise les dispositions applicables aux particuliers.

- Le Fonds de Dotation Jean-Jacques PUYOO est éligible au bénéfice des dispositions de la Loi sur le mécénat (§.1 du BOI).
- Montant admis en réduction d'impôt : 66% des dons (§9 du BOI). Le taux de 60% mentionné au §9 du BOI a été porté à 66% par la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (article 127).
- Plafond maximum des dons ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt : 20% du revenu imposable du donateur (§7 du BOI).
- La partie éventuelle des dons versés excédant le plafond de 20% du revenu imposable est reportable sur les 5 années suivantes sans que la réduction d'impôt puisse excéder, pour chaque année concernée, le seuil de 20% (§.13 et suivants du BOI).
- Obligation déclarative : le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du versement des dons selon les dispositions de la loi.

## **CAS PARTICULIER DES EXPLOITANTS INDIVIDUELS**

Les dépenses de mécénat réalisées par les entreprises individuelles donnent droit à une réduction d'impôt dans la limite de 5% de leur chiffre d'affaires. (§.18 du BOI).

Ces dispositions sont indépendantes de celles applicables aux particuliers.

Il peut donc y avoir cumul des deux dispositions. Toutefois, une même dépense n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt (§19 du BOI).

## **POUR LES ENTREPRISES (I.S.)**

Résumé des principales dispositions fiscales

La présente note précise les dispositions applicables aux sociétés commerciales.

- Sont concernées les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition (§22 et 23 du BOI).
- Le Fonds de Dotation Jean-Jacques PUYOO est éligible au bénéfice des dispositions de la Loi sur le mécénat (§.27 du BOI et §a de son annexe 1)
- Montant admis en réduction d'impôt : 60% des dons (§17 du BOI).
- Montant maximum des dons entrant dans le champ d'application de la Loi au titre de l'exercice : 5‰ du CA de l'entreprise donatrice (§17-53 et 54 du BOI). Corrélativement, ces dons ne sont plus déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (§18 du BOI).
- La partie éventuelle des dons versés excédant le plafond de 5‰ du CA est reportable sur les 5 exercices suivants sans que la réduction d'impôt puisse excéder, pour chaque exercice concerné, le seuil de 5‰ du CA de l'entreprise donatrice (§58 et suivants du BOI).
- La contrepartie éventuellement accordée par l'organisme bénéficiaire des dons à l'entreprise donatrice ne doit pas avoir une valeur supérieure au quart du montant des dons (§51 du BOI).

## **Obligations déclaratives**

Les entreprises donatrices doivent joindre une déclaration spéciale à leur déclaration de résultat :

- N° 2069-M-FC-SD pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (§65 et annexe 2 du BOI).
- N° 2069-RCI-SD pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (§71 et annexe 3 du BOI).

## **ENTREPRISES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU OU D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Voir les chapitres 75 et 79 du BOI.

## **ENTREPRISES SOUMISES AU RÉGIME DES GROUPES DE SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions législatives, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe (§.86 du BOI).

## **DONATIONS, LEGS ET ASSURANCES VIE**

Une libéralité est un acte juridique par lequel une personne transfère au profit d'une autre un droit ou des biens. Ainsi, le legs – dévolution de biens au décès du testateur – et la donation – dévolution de biens du vivant – nécessitent l'intervention d'un acte juridique, généralement notarié.

Les fonds de dotation ont la capacité à recevoir des legs et des donations.

En revanche, l'article 140 de la loi du 4 août 2008 dispose que les libéralités reçues par les fonds de dotation sont toujours affectées à la dotation.

## **RÉGIME FISCAL DES LIBÉRALITÉS**

En principe des droits sont dus pour les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire pour les libéralités que sont le legs et la donation. L'article 777 du code général des impôts dispose que ces droits sont à hauteur de 60% de la part nette taxable lorsque la mutation est réalisée entre personnes non-parentes. Conformément à l'article 790 du code général des impôts, ce taux peut être inférieur si le donateur a moins de 80 ans.

**« CE QUE VOUS DONNEZ AU FONDS DE DOTATION JEAN-JACQUES PUYOO PROFITE INTÉGRALEMENT AUX ACTIONS ENTREPRISES ET RÉALISÉES SANS AUCUN PRÉLÈVEMENT FISCAL DE L'ÉTAT. »**